Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/369 du 8 juin 2017
mettant en demeure la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002, de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 pour son établissement situé ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie au PLESSIS-PATE (91220)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 autorisant la société ED à exploiter au Plessis-Pâté – ZAC de la Tremblaie, les activités suivantes :

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

- 1510 1°(A) : Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 248 000 m³ et quantité de matières combustibles : 6660 tonnes
- 2925 (D) : 1 atelier de charge d'accumulateurs – Puissance totale de 266 kW,
- 2920-2 : installation de compression/réfrigération – Chambres froides et climatisation pour une puissance totale absorbées de 466 kW,
- 2910-A-2 (NC) : 1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel de puissance inférieure à 2 MW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017-0012 délivré le 13 septembre 2012 à la société DIA France, dont le siège social se situe au 120 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ED,

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise à jour de la situation administrative des activités exploitées par la société DIA France située au Plessis-Pâté – ZAC de la Tremblaie comme suit :
-1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (volume total = 249 500 m³)
- 1511-2 (DC) : Entrepôts frigorifiques – volume maximal de matières stockées = 14 000 m³
- 2925 (D) : 1 atelier de charge d'accumulateurs – Puissance totale de 322 kW,
- 1185-2-a : Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés – Quantité de fluide supérieur à 800 l
- 2910 (NC) : Installation de combustion pour une puissance thermique totale inférieure à 2 MW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2017 à la société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN, dont le siège social est situé ZI Route de Paris à Mondeville (14120), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société DIA France,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mars 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 avril 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 mars 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :
- l'exploitant n'a pas justifié d'une vérification de moins d'un an des installations électriques de son site,
- le rapport de vérification des portes coupe-feu par la société Fumentic, en date du 26 novembre 2014 mentionne plusieurs écarts (des portes coupe-feu qui ne se ferment pas : rupture sur SSI, dysfonctionnement de verrouillage, une porte bloquée et une porte non asservies au SSI)
- l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 3000 l/min (soit 180 m³ /h) assuré par au moins trois poteaux d'incendie sous une pression dynamique minimal de 1 bar pour son site,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de trois ans sur son site,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation des contrôles d'étanchéité pour ses installations de fluides frigorigènes,
- le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinkage par la société CLF SATREM, en date du 24 janvier 2017 mentionne des points de non-conformités à lever au plus vite à savoir :

1. corriger le glissement proche des 5 % toléré entre le débit 0 et le 130% du minimal par la règle R1,
2. corriger le glissement de pompe lors de la maintenance annuelle des groupes motopompes,
3. remédier au défaut de report « passage d'eau »RIA, en vérifiant le contrôleur de passage d'eau et sa liaison vers le synoptique d'alarme,

6. respecter un espace libre de 15 cm entre le stockage et la lisse dans les racks,
7. remédier à l'absence de protection par sprinklage en sous plafond de hauteur 9,0 m de la cellule 7 (ancienne chambre froide pour surgelés) ou fournir un accord assureur potentiel ou protéger cette chambre froide,
8. confirmer que les panneaux constituant la cellule 7 sont MO laine de roche et non en plastiques expansé type alvéolaire,
9. limiter le stockage au sol à des zones de 150 m², espacé avec des allées de 2,40 m et 0,90 nm des murs dans l'entrepôt.

L'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité de ces points de son système de sprinklage malgré le délai de plus d'un mois écoulé.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 6.c de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN de respecter les dispositions des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 6.c de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société CARREFOUR SUPLLY CHAIN, dont le siège social est situé Z.I. Route de Paris à Mondeville (14120), exploitant un entrepôt situé ZAC de la Tremblaie – 8 avenue de la Tremblaie au PLESSIS-PATE (91220) , est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du Chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, en justifiant d'une vérification de moins d'un an des installations électriques de son site.

- l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2002 susvisé, en :
  - en justifiant que les portes coupe-feu de l'entrepôt sont maintenus en bon état et vérifiés,
  - en justifiant d'un débit simultané de 3000 l/min (soit 180 m³/h) assuré par au moins trois poteaux d'incendie sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour son site,
  - en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage.

- le dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de trois ans sur son site.

- l'article 6.c de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, en justifiant de la réalisation des contrôles d'étanchéité pour ses installations de fluides frigorigènes, l'exploitant devant se positionner par rapport à la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire du Plessis-Pâté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT